cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Amandine DEMORE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Echirolles (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603383-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 11 mai 2026 et 19 mai 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 70 281 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 40 405 euros et un montant de recettes déclarées de 40 654 euros dont 30 225 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que la candidate aurait bénéficié d'un concours de la commune, notamment par la participation d'agents municipaux à la mise sous pli de documents électoraux, par des communications institutionnelles ainsi que par sa participation à des événements organisés par la commune et à des manifestations publiques ou associatives, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'instruction fait apparaître que la mise sous pli des professions de foi relevait de l'organisation matérielle du scrutin, que les communications et

événements invoqués s'inscrivaient dans l'exercice normal des fonctions de la candidate et ne présentaient aucun caractère électoral. Les éléments produits ne permettent ainsi d'établir ni l'existence d'un concours de la commune, ni celle d'une dépense devant être retracée au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de Mme Amandine DEMORE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les affiches litigieuses, diffusées sur des panneaux municipaux pour annoncer les permanences de la maire, ne comportent aucune référence aux élections, aucun appel à voter ni aucun contenu présentant un caractère électoral. Les éléments produits ne permettent pas de caractériser une dépense électorale devant être retracée au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Amandine DEMORE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 384 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 40 405 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 249 euros, soit 29 976 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 29 976 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 249 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Amandine DEMORE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 40 405 euros

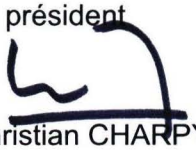
en recettes à 40 654 euros

soit un excédent de 249 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 29 976 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY